

**ARRETE REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE
DEMARCHAGE A DOMICILE**

Le Maire de la commune de Saint Vaast de Longmont,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants L2131-1, L2214-3, L2542-2 ;
- Vu le code pénal de la consommation et notamment les articles L121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L. 122-11 à 15 ;
- Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Considérant le nombre d'appels croissant reçus en mairie concernant les faits de démarchage à domicile abusif et quant à la nature des prestations proposées ;
- Considérant qu'il est nécessaire à la commune de connaître les sociétés exerçant du « démarchage commercial en porte-à-porte » sur la commune ;
- Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de fausse qualité, de vol ou encore d'escroquerie ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public et qu'il est important que les entreprises respectent les réglementations en vigueur pour protéger les consommateurs contre les sollicitations abusives ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté définit la prospection, commerciale ou non, souvent appelée communément, démarchage, comme l'ensemble des actions mises en place par une entreprise, une association ou toute autre entité, pour rechercher et identifier de nouveaux clients ou adhérents potentiels en effectuant du porte-à-porte.

Article 2 : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, association, qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune doit s'identifier auprès du secrétariat avant de commencer sa prospection. Elle devra indiquer l'objet et la période du démarchage et présenter toutes les pièces exigées comme listées en suivant :

- **Un extrait de Kbis de la société avec mention du numéro SIREN**
- **Les cartes professionnelles des agents**
- **L'objet de leur démarchage**
- **Le numéro de téléphone des agents exerçants**
- **La liste des immatriculations des véhicules utilisés**

Article 3 : A cette occasion, il sera tenu un registre en mairie de tous les éléments recueillis comme listés à l'article 2. Ces informations seront signées par le déclarant sur le registre.

Article 4 : Le démarchage en porte-à-porte sur le territoire de la commune est strictement limité aux jours et horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

Les samedis, dimanches et jours fériés sont exclus.

Article 5 : Tout démarchage non déclaré ou effectué en dehors des limites définies à l'article 4, fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les démarchages visés à l'article 1 sont strictement interdits dans les lieux de résidence et de vie collective pour les personnes âgées.

Article 6 : N'est pas concerné par cet arrêté, la vente de calendrier par les agents de certains services publics munis d'une carte professionnelle, c'est-à-dire : les pompiers, la poste et les éboueurs. Est également exclue de cet arrêté la prospection électorale.

Article 7 : Le fait d'avoir déclaré une prospection sur la commune n'autorise en aucun cas le mandataire à démarcher des particuliers au nom de la commune.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, les prospecteurs en infraction s'exposant à une contravention de 2^e classe.

Article 9 : Le Maire et le commandant de la gendarmerie de Verberie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmis également à :

- Gendarmerie de Verberie

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site Internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Saint Vaast de Longmont, le 11 mars 2025,

Le Maire,
Gilbert BOUTEILLE

